

**Arrêté préfectoral complémentaire n°12-DDPP-22 portant substitution
à la réalisation du plan de gestion d'un site pollué**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- Vu** les articles L.511-1 et L.512-21 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;
- Vu** les articles R.512-76 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-8 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'attribution de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** la Circulaire du 08/02/07 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 02/02/2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** le courrier de la mairie de Roanne du 28 mai 2021 de demande de tiers demandeur ;
- Vu** que la mairie de Roanne est propriétaire des parcelles concernées par les travaux de dépollution ;
- Vu** le plan de gestion de la pollution d'EODD n°P06123.01 du 8 juin 2021 indice 2 ;
- Vu** le plan de conception des travaux d'EODD n°P06123.01 du 27 août 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 21/12/2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation émise sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur proposé prévoyant :

- la construction d'un équipement intergénérationnel dont une école sur la zone Est sur une emprise de l'ordre de 7 000 m² ;
 - la construction d'habitat sur la zone Ouest sur une emprise de l'ordre de 4 800 m² ;
 - la création d'un espace public, comprenant notamment une voie de circulation permettant la desserte du site depuis le Cours de la République, l'avenue Gambetta et la rue Emile Noirot.
- est retenu pour la réhabilitation du site ;

CONSIDÉRANT que les installations classées exploitées sur les terrains n'ont plus d'exploitant connu ;

CONSIDÉRANT que les installations classées exploitées par diverses sociétés sont implantées sur des terrains dont la contamination du sol et des eaux souterraines aux métaux, hydrocarbures et aux solvants chlorés est marquée ;

CONSIDÉRANT que les pollutions des sols et des eaux souterraines sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu notamment de l'usage futur du site de type école et logements résidentiels ;

CONSIDÉRANT que toutes les parties prenantes ont été informées et ont fait connaître leur avis favorable à la substitution ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Cet arrêté vise à encadrer la procédure de Tiers Demandeur pour procéder à la dépollution des parcelles présentes sur l'emprise du site sis îlot République Gambetta à Roanne dont le plan figure en annexe I.

Il s'agit des parcelles numéro : 418, 249, 250, 396, 395, 401, 402, 254, 253, 275, 497, 404, 495, 363, 365, 494, 344, 527, 470, 507, 506, 235, 493, 367, 525, 369 de la section AB.

Le tiers demandeur est représenté par :

La ville de Roanne, identifié au SIREN sous le numéro 214 201 873, dont la mairie est située Place de l'hôtel de ville, 42 300 Roanne.

Représenté par son maire, Yves Nicolin et le conseil municipal, ayant tout pouvoir à l'effet de la présente substitution.

ARTICLE 2 – RÉPARTITION DES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE GESTION

Conformément à l'article R512-79 du code de l'environnement, la ville de Roanne se porte tiers demandeur au sens de l'article L512-21 du code de l'environnement pour prendre à sa charge la réalisation et les coûts des mesures de surveillance et de gestion des pollutions, au droit des limites du site défini à l'article 1, nécessaires à la mise en compatibilité environnementale et sanitaire du site pour un usage mixte : d'école, de logements résidentiels et des espaces verts.

Article 2.1: diagnostic approfondi au droit du secteur d'implantation des secteurs des classes implantées au rez-de-chaussée ainsi que de l'espace restauration (cf plan en annexe II)

Afin de justifier de l'absence de travaux de dépollution au droit du secteur d'implantation des secteurs des classes implantées au rez-de-chaussée ainsi que de l'espace restauration, le tiers demandeur confie à des prestataires spécialisés dans le domaine des sites et sols pollués la réalisation d'un diagnostic approfondi caractérisant de manière suffisante l'état de pollution du secteur d'implantation de l'école sur les milieux (sols, gaz des sols, eaux souterraines), et la détermination des travaux de réhabilitation à mener et/ou des dispositions constructives nécessaires afin que le projet soit acceptable en terme de sécurité sanitaire.

Il est attendu que ce diagnostic qui comportera a minima 2 campagnes de surveillance (pour les eaux souterraines et les gaz du sol) soit transmis à l'inspection dans un délai de 15 jours à réception des résultats

En cas de découverte de pollutions, un plan de gestion sera transmis à l'inspection.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Article 3.1 – Travaux de dépollution (en dehors du secteur d'implantation de l'école)

Article 3.1.1 – Étude de référence

Le plan de gestion de la pollution, rapport n°P06123.01 du 8 juin 2021 indice 2 et le plan de conception des travaux, rapport n°P06123.01 du 27 août 2021 réalisés par le bureau d'études EODD sont pris en référence pour l'élaboration des prescriptions.

Article 3.1.2 – Les objectifs de dépollution à atteindre

Afin de garantir la compatibilité des teneurs résiduelles avec les usages futurs, les sols et les eaux souterraines après traitement devront présenter les résultats suivants :

Les concentrations maximales admissibles dans les sols sur échantillon brut sont les suivantes :

- Trichloréthylène : [TCE] < 0,5 mg/kg Ms,
- Tétrachloréthylène : [PCE] < 3 mg/kg Ms,
- Hydrocarbures totaux : (HCT C10-C40) < 500 mg/kg Ms,

Toutefois, si des contraintes techniques faisaient apparaître une impossibilité d'atteindre les seuils mentionnés ci-dessus, la ville de Roanne peut demander une révision des seuils sur la base d'une analyse des risques résiduels.

Article 3.1.3 – Description des travaux

Les travaux de dépollution consisteront au terrassement d'environ 1 650 m³ de terres polluées. Ceux-ci généreront, en sus environ 765 m³ de déblais supplémentaires issus des talus, dont les teneurs en HCT et COHV devront être analysées.

Les terres excavées polluées font l'objet d'un traitement sur site par malaxage et le cas échéant par criblage. Les installations de traitement devront permettre la récupération et le traitement des gaz.

Remblaiement :

Les terres respectant les objectifs de dépollution fixés à l'article 3.1.2 du présent arrêté peuvent être réemployées en remblaiement sur le site (hors zone école), sous réserve de leur compatibilité avec les contraintes géotechniques, de la maîtrise de l'impact environnemental et de la réalisation d'un plan de récolement.

La traçabilité complète sera assurée et mise à la disposition de l'inspection. Un contrôle du respect des objectifs de dépollution sera réalisé par lot de 100 m³ de terres.

Le plan de récolement définissant le volume de terres stockées, la qualité physico-chimique des terres stockées et leur position (relevée par un géomètre) est transmis, dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux de dépollution, à l'inspection.

Article 3.2 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux correspondant à la réhabilitation complète des parcelles doivent être réalisés dans un délai de un an à compter de la réception par la préfecture de la Loire du document attestant de la constitution des garanties financières, communiqué conformément aux dispositions de l'article 6.2 du présent arrêté.

Article 3.3 – Stockage des terres

Les terres en cours de traitement ou destinées à être traitées sont confinées par un géotextile étanche de manière à éviter toute pollution du site accueillant l'installation de traitement.

Article 3.4 – Surveillance des rejets atmosphériques au cours des travaux de dépollution

Un dispositif de traitement des effluents gazeux de l'installation de traitement des terres permet de garantir le respect des valeurs limites en concentration indiquées dans le tableau ci-dessous, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètres	Concentration
COV	110 mg/m ³
TCE + PCE	20 mg/m ³
BTEX	10 mg/m ³

Afin de s'assurer du respect en permanence des valeurs de rejet, un dispositif de contrôle de l'efficacité des dispositifs de traitement est mis en place. Les résultats sont consignés dans un registre et tenus à disposition de l'inspection.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La ville de Roanne est tenue de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité du site conformément aux dispositions du présent article.

Article 4.1 – Positionnement du réseau de forages

La surveillance des eaux souterraines est à réaliser à partir d'un réseau d'ouvrages de surveillance qui sera soumis à validation préalable de l'inspection.

Ce réseau sera a minima constitué de :

- 2 piézomètres situés en amont de l'école et 1 à l'aval
 - 1 piézomètre situé en amont de la source de pollution concentrée PPC1 du plan de gestion visée à l'article 3.1 du présent arrêté.
 - 2 piézomètres situés en aval immédiat de la source de pollution concentrée PPC1 du plan de gestion visé à l'article 3.1 du présent arrêté.
 - un nombre suffisant de piézomètres nécessaires à la réalisation de l'IEM prescrite à l'article 7 du présent arrêté.
- Un même piézomètre peut être utilisé comme aval d'une zone et amont d'une autre zone.

Le projet d'implantation de l'école est précisé sur le plan en annexe 1.

La coupe technique (conception, équipement, protection) et géologique des ouvrages de surveillance des eaux souterraines sont tenues à la disposition de l'inspection

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux ouvrages situés en aval hydraulique du site, d'autres forages seront réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution.

Article 4.2 – Réalisation des forages

Les forages sont réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les forages seront déclarés auprès du BRGM afin qu'ils soient répertoriés dans la banque du sous-sol (BSS), dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-cité.

Article 4.3 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent la norme NF X 31-615 de décembre 2017.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 4.4 – Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous font l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux. Une analyse tous les 2 mois sera réalisée pendant la période des travaux.

- Eléments Traces (ET) : Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb) et Zinc (Zn)
- Composés aromatiques volatils (code Sandre 6159)
- Indice Hydrocarbure C10-C40
- Composés organiques halogénés volatils (COHV) dont perchloroéthylène et trichloroéthylène
- pH, température, conductivité et niveau piézométrique

Ils sont complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols. Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires du tiers demandeur sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 4.5 – Durée de la surveillance

La surveillance sera réalisée pour une durée minimale de 4 ans.

Des objectifs à atteindre en termes d'abattement de la pollution des eaux souterraines devront être proposées à l'issue de la réalisation de 2 campagnes des eaux souterraines réalisées sur le réseau de piézomètre défini à l'article 4.1.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 5 – BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site [et hors site sur les compartiments impactés par la pollution liée à l'activité] et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux sera proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – GARANTIES FINANCIÈRES

Cf annexe confidentielle

ARTICLE 7 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT À L'EXTÉRIEUR DU SITE : INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX

Une étude de caractérisation de l'état des milieux est transmise, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection.

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Pour cela, une enquête de voisinage, une étude de la vulnérabilité de l'environnement et un diagnostic des milieux seront réalisés. Ces études doivent permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doivent inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieu	références
sol	<ul style="list-style-type: none">- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin,- fond géochimique naturel local
eau	<ul style="list-style-type: none">- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau,- critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées	<ul style="list-style-type: none">- règlement européen CE/1881/2006

alimentaires	
air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

ARTICLE 8 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Au terme des travaux de dépollution, la mairie de Roanne transmettra, dans un délai de 6 mois, au préfet de la Loire un dossier présentant l'ensemble des pièces nécessaires à l'élaboration du dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L515-8 à L515-12 du code de l'environnement.

Le dossier récapitule notamment l'ensemble des contraintes afférentes aux projets d'aménagement prises comme hypothèses (implicites ou explicites : épaisseur des dalles de fondation, le taux de ventilation du sous-sol, couverture des sols (caractéristiques...), installation des réseaux d'eau potable, pollution conservée sur site, interdiction de puits privés, interdiction de jardins potagers ...) et règles de gestion associées (non remise en surface ...) permettant l'institution de servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 9 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la mairie de Roanne .

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

1. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans la Loire, conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés au 1 et au 2 du présent article.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Roanne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Roanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de la protection des populations ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Roanne, consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le sous-préfet de Roanne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, Le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Roanne et à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 07/01/2022
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Sous-préfecture de Roanne
- Archives
- Chrono

Annexe confidentielle

La mairie de Roanne est tenue de constituer des garanties financières visant la réhabilitation du site l'emprise du site sis ilôt République Gambetta à Roanne dont le plan figure en annexe I.

Dans le cadre du plan de gestion des pollutions considérées ci-dessus, le budget prévisionnel des travaux prévoyant une gestion multi techniques est d'un montant global de 745 000 €.

Article 6.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières liées à la gestion de la dépollution est de 745 000 euros.

Article 6.2 – Modalités de constitution des garanties financières

La mairie de Roanne communique au Préfet, dans un délai 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les documents attestant la constitution des garanties financières, établi suivant une des formes prévues par l'article R 512-80 I du code de l'environnement.

Article 6.3 – Durée des garanties financières

La durée des garanties est égale à la durée du chantier de dépollution.

Article 6.4 – Levée de l'obligation de garanties financières

Conformément à l'article R512-78 V du code de l'environnement l'inspecteur constate par procès-verbal la réalisation partielle ou totale des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à la mairie de Roanne également propriétaire du terrain. Ce procès-verbal a pour seul effet de permettre la levée partielle ou totale des garanties financières.

Article 6.5 – Obligations d'information

La mairie de Roanne doit informer le préfet de la Loire de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

Annexe confidentielle

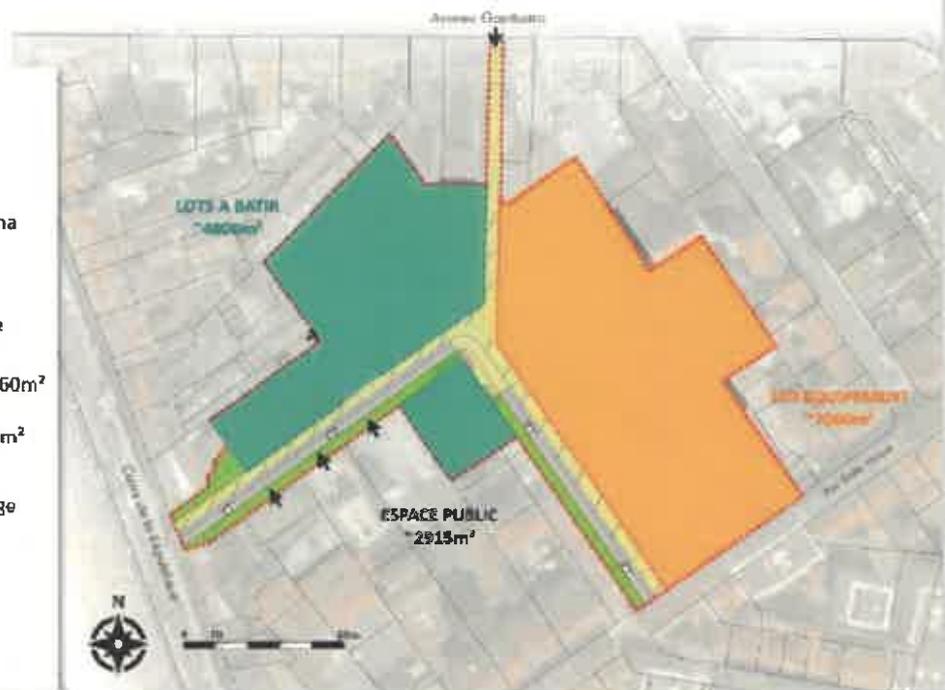
ANNEXE I

Programmation de l'îlot Gambetta

Plan de domanialités et d'allotement

Périmètre de ZAC de 14,77 ha réparti en 3 entités :

-  Lots à bâtir : 4800m²
-  Lot Equipement : 7060m²
-  Espace public : 2915m²
-  Servitudes de passage





Légende
Périmètre du site